

ECONOMIC COMMUNITY OF WEST AFRICAN STATES		COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
---	---	---

DIRECTIVE CEDEAO
SUR
LES ÉVALUATIONS DE GENRE DANS LES PROJETS
ÉNERGÉTIQUES

LE CONSEIL DES MINISTRES,¹

AYANT À L'ESPRIT les articles 10, 11 et 12 du Traité révisé de la CEDEAO établissant le Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

AYANT À L'ESPRIT les dispositions du Protocole A/P.1/7/91 de la Cour de justice de la Communauté, tel qu'amendé par le Protocole additionnel A/SP.1/01/05 relatif à la compétence de la Cour de justice de la Communauté et à l'accès à la Cour de justice de la Communauté ;

AYANT À L'ESPRIT le Règlement C/REG.23/11/08 créant le Centre CEDEAO pour les Énergies Renouvelables et l'Efficacité Énergétique (CEREEC) ;

AYANT À L'ESPRIT la Décision A/DEC.5/12/99 relative à la création d'un Système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest Africain (EEEOA) ;

AYANT À L'ESPRIT l'Acte additionnel A/SA.2/1/08 créant l'Autorité de régulation régionale du secteur de électricité de la CEDEAO (ARREC) ;

AYANT À L'ESPRIT le Règlement C/REG.5/08/11 créant l'Unité de Préparation et de Développement des Projets d'Infrastructures de la CEDEAO (PPDU) ;

AYANT À L'ESPRIT l'article 28 du Traité révisé CEDEAO qui dispose que les États membres doivent coordonner et harmoniser leurs politiques et leurs programmes dans le domaine de l'énergie ;

AYANT À L'ESPRIT l'article 63 du Traité révisé CEDEAO qui dispose que les États membres s'engagent à élaborer, harmoniser, coordonner et définir des politiques et des mécanismes appropriés pour améliorer les conditions économiques, sociales et culturelles des femmes ;

AYANT À L'ESPRIT la prohibition de toute forme de discrimination contre les femmes et les hommes et l'obligation de protéger les droits des femmes et des hommes, telles qu'établies par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la Convention de 1979 et le Protocole facultatif de 1999 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981 et le Protocole de la Charte africaine des droits des femmes en Afrique de 2003 ;

AYANT À L'ESPRIT la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies de 1948, les Stratégies prospectives d'action de Nairobi des Nations Unies de 1985, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993 et la Déclaration et le Programme d'action de Pékin de 1995, ainsi que le Document-cadre de l'Agenda 2063 de l'Union africaine de 2015, qui promeuvent tous l'égalité des genres et les droits des femmes, notamment au regard du développement durable ;

AYANT À L'ESPRIT l'article 45 de l'Acte additionnel A/SA.3./05/15 relatif à l'égalité des droits entre les femmes et les hommes pour le développement durable dans la région CEDEAO, qui dispose que les États membres s'engagent à promouvoir l'accès aux services énergétiques pour tous de façon équitable et sans discriminations liées au genre ;

AYANT À L'ESPRIT l'article 19 du Protocole A/P4/1/03 de la CEDEAO sur l'énergie, qui dispose que les États membres s'engagent à minimiser les impacts néfastes pour l'environnement, notamment les effets sur l'héritage culturel et les conditions socioéconomiques tout au long du cycle énergétique ;

¹ Note sur le projet : À approuver par le Conseil et à ratifier par l'Autorité compétente.

CONSCIENTS que le développement du secteur de l'énergie est essentiel au développement socioéconomique des États membres et que les avantages de ces activités doivent être partagés équitablement entre les hommes et les femmes des générations présentes et futures ;

RECONNAISSANT que le développement du secteur de l'énergie implique l'utilisation et l'altération de ressources naturelles des États membres, ressources naturelles dont les hommes et les femmes des générations présentes et futures doivent pouvoir jouir, et desquelles ils doivent pouvoir dépendre et bénéficier ;

CONSCIENTS que les projets énergétiques ont des conséquences à la fois prévues et imprévues, notamment pour les populations humaines des zones affectées par ces projets, leurs moyens de subsistance, leurs institutions et pratiques sociales, et leur relation aux environnements naturels et construits, et que la manière et le degré dont ces projets énergétiques affectent les individus, les communautaires et les sociétés se manifestent dans le genre, entre autres variables ;

CONSCIENTS de la nécessité d'améliorer l'intégration du genre dans l'accès à l'énergie et l'égalité des genres dans le secteur de l'énergie, comme établi dans la Politique pour l'intégration du genre dans l'accès à l'énergie de la CEDEAO, non seulement pour prévenir les effets discriminatoires négatifs mais aussi pour exploiter les impacts socioéconomiques positifs d'une conception et d'une prise de décision informées sur le genre dans le développement énergétique ;

RECONNAISSANT qu'il est de la responsabilité de toutes les parties prenantes du secteur de l'énergie, mais en particulier des promoteurs des projets et des autorités gouvernementales de régulation, y compris les institutions de la CEDEAO, d'être conscients des impacts différentiels néfastes potentiels des projets énergétiques sur les hommes et les femmes et de prendre des mesures pour les surveiller et les atténuer, ainsi que de réaliser les impacts positifs d'une conception et d'une prise de décision informées sur le genre ;

RECONNAISSANT les efforts continus des États membres pour s'assurer que des évaluations de l'impact environnemental et social sont menées pour les projets énergétiques ;

CONVAINCUS du besoin d'élaborer des critères largement acceptés au regard desquels les promoteurs, les gouvernements, les communautés, les investisseurs et d'autres parties prenantes peuvent évaluer l'impact des projets d'infrastructures dans le secteur de l'énergie sur les femmes et les hommes et utiliser ces critères pour élaborer des plans, des procédures et des meilleures pratiques pour l'évaluation de genre et l'atténuation, en prenant en compte d'autres initiatives internationales et régionales pertinentes ;

CONFIANTS que l'intégration du genre dans les projets énergétiques renforce la capacité des États membres de s'assurer que les projets contribuent à promouvoir un développement inclusif et durable et que la conscience et l'attention portées aux impacts différentiels des projets énergétiques sur les hommes et les femmes encourageront un développement socioéconomique accéléré pour les États membres ;

DÉSIRANT tenir un rôle de leader international dans la création d'un cadre juridique commun pour les politiques et les réglementations sur l'évaluation de genre dans le secteur de l'énergie ;

CONVENONS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET OBJECTIFS

Article 1 Définitions

1. Aux fins de la présente Directive, les définitions suivantes s'appliquent :

- (a) « Critères additionnels » signifie tous les critères liés au Genre, s'additionnant aux Critères minimum, que chaque État membre peut considérer pertinents dans l'exécution d'une Évaluation de genre ;
- (b) « Autorité compétente » désigne l'autorité ou les autorités que les États membres désignent en vertu de l'Article 1414(1) de la présente Directive ;
- (c) « Promoteur » signifie le demandeur d'une autorisation pour un Projet ou l'autorité publique qui a l'initiative d'un Projet ;
- (d) « Autorisation du Projet » signifie la décision de l'Autorité ou des Autorités compétentes qui autorise le Promoteur à lancer et à mettre en œuvre le Projet, laquelle décision peut prendre la forme d'une licence de genre indépendante ou d'autres licences, permis ou autorisations requis ;
- (e) « Énergie » inclut toute forme d'énergie dérivée d'une ou de plusieurs des sources suivantes : solaire, éolienne, biomasse, fossile, géothermique, marine, nucléaire ou hydraulique ;
- (f) « Secteur de l'énergie » signifie la totalité des industries intervenant dans l'extraction, la production, la transformation, le transport, le stockage, la production, le transport et la distribution d'Énergie, de produits énergétiques et de services énergétiques ;
- (g) « faisable » signifie pouvant être accompli avec succès dans un délai raisonnable, en tenant compte des facteurs économiques, environnementaux, sociaux, de genre et technologiques ;
- (h) « Genre » englobe les significations sociales attribuées sur la base du sexe biologique d'un individu au sein d'une société donnée ;
- (i) « Évaluation de genre » signifie
 - (i) la description et l'évaluation, par le biais de l'analyse de toutes les données disponibles et pertinentes qui peuvent être obtenues en faisant preuve d'une diligence raisonnable, des Impacts d'un Projet en termes de Genre au regard des Critères pertinents ;
 - (ii) la réalisation de consultations publiques en rapport avec une telle analyse ;
 - (iii) l'examen par l'Autorité compétente de ladite analyse, de toutes les informations pertinentes supplémentaires et des résultats des consultations publiques ;

- (iv) la conclusion raisonnée par l'Autorité compétente conformément à l'Article 8(5) de la présente Directive ;
- (j) « Rapport de l'évaluation de genre » signifie un rapport préparé conformément à l'Article 5 de la présente Directive ;
- (k) « Impacts en termes de Genre » signifie les impacts, résultats ou extraits qui, bien que dérivant de la même action ou du même ensemble d'actions, ont des conséquences, négatives ou positives, qui sont dissemblables en termes de degré et/ou de caractéristiques entre les groupes d'hommes ou de femmes affectés ;
- (l) « Plan de Gestion des Genres » signifie un plan préparé conformément à l'Article 6 de la présente Directive ;
- (m) « Rapport de suivi de la performance de Genre » signifie un rapport préparé conformément à l'Article 7 de la présente Directive ;
- (n) « État membre » signifie un État membre de la Communauté tel que défini au paragraphe 2 de l'article 2 du Traité révisé CEDEAO, et « États membres » sera interprété en conséquence ;
- (o) « Hommes » et « Femmes » lorsqu'ils sont cités doivent inclure les hommes et les femmes de toutes les tranches d'âge, y compris les jeunes garçons et les jeunes filles, respectivement
- (p) « Critères minimum » signifie les critères liés au genre énumérés à l'Article 84(2) de la présente Directive ;
- (q) « Projet » signifie l'exécution d'ouvrages de construction ou d'autres installations ou dispositifs, ou d'autres interventions dans l'environnement et le paysage naturels, notamment celles impliquant l'extraction, la production, la transformation, le transport, le stockage, la génération, la transmission et la distribution d'Énergie, des produits énergétiques et des services énergétiques, et les projets liés qui ont une composante énergétique importante ;
- (r) « Critères pertinents » signifie les Critères minimum et les Critères additionnels ; et
- (s) « Groupes vulnérables » désigne les groupes de personnes qui sont particulièrement vulnérables aux conséquences sexospécifiques et à l'inégalité dans la répartition des retombées du Projet, notamment en raison de leur statut social ou économique, race ou origine ethnique, religion ou croyance, invalidité, âge.

Article 2 Objectifs

1. Les objectifs de la présente Directive sont :

- (a) de s'assurer que les intérêts spécifiques des femmes et des hommes, en tant que parties prenantes, sont pris en compte dans l'élaboration de Projets ;

- (b) de s'assurer que les impacts potentiellement négatifs et discriminatoires sur les femmes et les hommes résultant de Projet sont reconnus et évités ou atténués dans la mesure du possible ;
- (c) d'améliorer la transparence des processus de planification et de mise en œuvre pour promouvoir et augmenter la participation et la capacité des hommes et des femmes, notamment des clients, employés, responsables, investisseurs, fonctionnaires et autres parties prenantes ; et
- (d) d'encourager le développement de cadres politiques, juridiques ou réglementaires harmonisés et des stratégies opérationnelles dans chaque État membre et de faire en sorte que les institutions de la CEDEAO suivent les principes et atteignent les objectifs de cette Directive, tout en imposant le moins de barrières financières et administratives possibles aux Promoteurs, aux Autorités compétentes et aux autres parties prenantes.

CHAPITRE II ÉVALUATION DE GENRE ET PLAN DE GESTION

Article 3 Nécessité d'une Évaluation de genre et d'un Plan de gestion des Genres

1. Les États membres adopteront une législation appropriée pour s'assurer qu'avant l'émission de l'Autorisation du Projet, les Promoteurs réalisent une Évaluation de genre et préparent un Plan de gestion des Genres pour les Projets susceptibles d'avoir des Impacts importants en termes de Genre. Afin d'identifier les Projets pour lesquels il sera nécessaire de mener une Évaluation de genre, les États membres doivent établir des critères et des seuils appropriés, qui doivent inclure les facteurs suivants :
 - (a) le nombre d'hommes et de femmes, en particulier ceux des groupes vulnérables affectés par le Projet, en particulier le nombre d'hommes et de femmes :
 - (i) dont la terre est prise ou reconvertie ;
 - (ii) dont les moyens de subsistance sont altérés ;
 - (iii) qui seront employées par le Projet ; ou
 - (iv) qui bénéficieront d'un accès aux produits et services énergétiques ;
 - (b) le coût ou la taille du Projet ; et
 - (c) d'autres caractéristiques du Projet suggérant un potentiel élevé d'Impacts importants en termes de Genre.
2. L'Autorité compétente exigera une Évaluation de genre et un Plan de gestion des Genres pour tout Projet n'atteignant pas les critères et seuils établis, si l'Autorité compétente estime néanmoins qu'un tel Projet peut avoir des Impacts importants en termes de Genre.

Article 4 Évaluation de genre

1. L'Évaluation de genre doit identifier, décrire et évaluer de façon appropriée, au vu de chaque Projet individuel, les Impacts importants attendus en termes de Genre, directs et indirects, au regard des Critères pertinents. Les Critères pertinents seront constitués des Critères minimum et de tous Critères supplémentaires établis par l'État membre.
2. Les Critères minimum pour une Évaluation de genre exhaustive comprennent :
 - (a) les différences entre les hommes et les femmes en termes de déplacement, de réinstallation, de perte des moyens de subsistance, de sécurité physique et de santé ;
 - (b) les besoins de base et stratégiques des bénéficiaires du Projet en termes de genre, en tenant compte de facteurs tels que la santé, l'éducation, la propriété immobilière, l'effet sur les moyens de subsistance et la protection contre la traite des personnes, la violence et l'exploitation sexuelle ;

- (c) la représentation sociale et le niveau d'autonomie des hommes et des femmes au sein de la communauté, ainsi que la participation et l'autonomie des hommes et des femmes dans les activités, les consultations et les processus de prise de décision du Projet ;
- (d) la division du travail communautaire et du Projet entre les hommes et les femmes ; et
- (e) les différences entre les hommes et les femmes dans l'accès à et le contrôle des ressources et des avantages de la communauté et du Projet.

Article 5 Contenu minimum requis pour les Rapports d'évaluation de genre

1. Les États membres adopteront une législation appropriée établissant les règles de procédure selon lesquelles les Évaluations de genre devront être menées et les Rapports d'évaluation de genre en résultant préparés, et à l'aune desquelles l'Autorité compétente examinera et considérera lesdits rapports.
2. L'information fournie par le développeur dans le rapport d'évaluation du genre doit Inclure au minimum :
 - (a) une description du projet, y compris toutes les informations pertinentes sur le site, la conception et la taille du projet ;
 - (b) la délimitation de la zone touchée par le projet, telle qu'elle est déterminée par son état physique, l'empreinte sociale, économique et environnementale ;
 - (c) l'analyse des parties prenantes sensibles au genre, y compris l'identification des groupes et personnes vulnérables ;
 - (d) un catalogue des activités et des résultats du projet et leurs impacts potentiels sur le genre et une description de ces impacts ;
 - (e) les données requises et les méthodes utilisées pour identifier et évaluer le potentiel des avantages du projet et effets négatifs importants sur le genre ;
 - (f) une description des mesures envisagées afin d'éviter, de réduire et remédier, dans la mesure du possible, à des effets négatifs importants sur le genre, ainsi que d'exploiter les effets positifs d'une prise de décision consciente du genre et la conception du projet, y compris, mais sans s'y limiter, l'augmentation de l'accès des femmes aux possibilités d'emploi, au renforcement des politiques de harcèlement sexuel, fournir un environnement de travail sécurisé, créer des parcours professionnels, en utilisant une budgétisation sensible au genre, en maximisant les accès des femmes et des enfants à l'énergie et les avantages découlant de la fourniture d'énergie et l'élargissement des possibilités de formation ;
 - (g) une description des effets prévus sur les analyses des paragraphes (d) et (f) ci-dessus découlant de la vulnérabilité du Projet aux risques applicables des accidents majeurs et / ou des catastrophes ;

- (h) un aperçu des principales alternatives étudiées par le développeur pour le Projet, une indication des critères appliqués dans l'analyse et la sélection et les principales raisons de leur choix, en tenant compte des impacts du genre ;
- (i) une description des processus consultatifs avec les parties prenantes concernées et une description des mécanismes de règlement des griefs disponibles pour les communautés et les travailleurs du projet dans le cadre du développement du projet et/ou de l'évaluation du genre, y compris les moyens de notification publique d'un tel processus, des procès-verbaux des consultations menées avec un échantillon représentatif des hommes et des femmes parties prenantes, un registre des participants (personnes et organisations) et les mesures prises pour assurer une participation égale et l'examen des priorités et des préoccupations des hommes et des femmes ;
- (j) une attestation selon laquelle toutes les informations contenues dans le rapport sont terminées et exacte au meilleur de la connaissance du développeur ; et
- (k) un résumé non technique des informations énumérées aux points (a) à (i).

Article 6 Contenu minimum requis pour les Plans de gestion de Genre

1. Les États membres doivent établir des règles procédurales selon lesquelles les Promoteurs doivent préparer des Plans de gestion de Genre et l'Autorité compétente examiner et étudier lesdits plans.
2. Les plans de gestion du genre doivent décrire les plans du développeur pour éviter, réduire et remédier, dans la mesure du possible, à tous les impacts négatifs significatifs sur le genre du projet, tel que décrit dans le rapport d'évaluation de genre, et les plans visant à maximiser les opportunités et les avantages pour les hommes et les femmes.
3. Le plan de gestion des genres devrait être convenu par la consultation des représentants gouvernementaux et des hommes et femmes des communautés touchées et les groupes intéressés et devrait inclure, au minimum :
 - (a) sélection d'indicateurs et méthodologies pour leur calcul et réglage des objectifs à durée déterminée contre lesquels les bénéfices et impacts du projet seront évalués ;
 - (b) la description des mesures d'atténuation et de mesures proactives à prendre, y compris la justification des mesures et des résultats escomptés ;
 - (c) le calendrier proposé et les pratiques de gestion pour la tenue de consultations publiques, facilitation des mécanismes de règlement des griefs, atténuation des actions, la réalisation des résultats et la déclaration des indicateurs ; et
 - (d) la description de tous les impacts sur le genre qui, de l'avis du développeur ne peuvent pas être atténués ou remédiés et la raison d'être de cette détermination.

Article 7 Contenu minimum requis pour les Rapports de suivi de la performance de Genre

1. Les États membres doivent établir des règles procédurales selon lesquelles les Promoteurs devront préparer les Rapports de suivi de la performance de Genre comme condition de la prolongation de l'Autorisation du Projet.
2. Les États membres doivent établir des lignes directrices ou bien décider que l'Autorité compétente déterminera au cas par cas la fréquence des Rapports de suivi de la performance de Genre, dans les deux cas sur la base de facteurs pertinents tels que la durée de la réinstallation prévue de la construction et des phases opérationnelles du Projet, leur coût et les modifications potentielles des circonstances.
3. Chaque Rapport de suivi de la performance de Genre doit inclure au minimum, les éléments suivants :
 - (a) toutes les modifications importantes du statut de tous les Impacts en termes de Genre réalisés dans le cadre du Projet, qu'ils aient été ou non déclarés ou identifiés auparavant, qui se sont produites depuis l'approbation du Rapport d'Évaluation de genre, ou depuis la date de présentation du dernier Rapport de suivi de la performance de l'égalité des sexes ;
 - (b) tous les changements apportés à l'analyse des risques des impacts du genre associés au projet ;
 - (c) une mise à jour de toutes les consultations menées et des plaintes reçues et comment elles ont été adressées ;
 - (d) une mise à jour de toutes les activités atténuantes et proactives, leurs résultats, indicateurs et calendriers associés, tels qu'ils sont présentés dans le Plan de gestion des genres ;
 - (e) le degré de variation entre la planification et les prévisions contenues dans le Plan de gestion des Genres et les résultats et réalisations obtenus ;
 - (f) le statut de tout Impact en termes de Genre considéré comme impossible à atténuer ; et
 - (g) une déclaration selon laquelle toutes les informations contenues dans le Rapport de suivi de la performance de Genre sont complètes et exactes à la connaissance du Promoteur.
4. Les États membres doivent adopter une législation disposant que si, à tout moment après que le Rapport d'Évaluation de genre ou un Rapport de suivi de la performance de l'égalité des sexes ait été présenté à l'Autorité compétente, il se produit une modification importante négative d'un Impact du Projet en termes de Genre ou de l'une des informations qu'ils contiennent en raison de modifications du Projet ou de circonstances non prévisibles, le Promoteur aura l'obligation de présenter un rapport modifié à l'Autorité compétente.

CHAPITRE III PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE GENRE

Article 8 Examen et approbation des rapports et plans par l'Autorité compétente

1. Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité des rapports et plans requis aux termes de Chapitre II :
 - (a) le Promoteur doit s'assurer que les rapports et les plans sont préparés par des experts compétents ;
 - (b) l'Autorité compétente doit s'assurer qu'elle a, ou dispose de l'accès nécessaire à, une expertise suffisante pour examiner et évaluer les rapports et plans ; et
 - (c) si nécessaire, l'Autorité compétente doit solliciter du Promoteur les informations supplémentaires directement pertinentes pour atteindre la conclusion raisonnée sur les Impacts importants du Projet en termes de Genre.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, si le promoteur le demande avant de soumettre une demande d'autorisation de développement, l'autorité compétente émet un avis sur les informations à fournir par le développeur conformément au Chapitre II. Le fait que l'Autorité compétente ait donné un avis en vertu du présent paragraphe ne l'empêche pas de demander par la suite au promoteur de fournir des informations complémentaires.
3. L'Autorité compétente a le pouvoir d'obliger les promoteurs à prendre des mesures conçues dans la mesure du possible pour obtenir des impacts positifs ou pour éviter ou atténuer les impacts sexospécifiques négatifs significatifs décrits dans le rapport d'évaluation de genre ou que l'autorité compétente croit raisonnablement découler du projet.
4. Les Autorités compétentes ont le pouvoir discrétionnaire de fournir une autorisation de mise en œuvre lorsque le promoteur suggère que des mesures d'atténuation ne sont pas possibles si l'autorité compétente conclut qu'une mesure d'atténuation n'est pas réalisable après examen motivé des circonstances et consultation du public.
5. La décision d'accorder une autorisation de développement doit comprendre au moins les renseignements suivants :
 - (a) Une conclusion motivée de l'Autorité compétente sur les effets significatifs sexospécifiques du projet, compte tenu des résultats du rapport d'évaluation de genre et, le cas échéant, de son examen complémentaire et de sa diligence raisonnable ; et
 - (b) toutes les conditions jointes à la décision, toute description des caractéristiques du projet et/ou des mesures envisagées dans le plan de gestion des questions de genre doit dans la mesure du possible, obtenir des impacts positifs de genre ou éviter, réduire et remédier aux impacts significatifs négatifs sur le genre, ainsi que les mesures de surveillance

requis, y compris l'obligation de produire un rapport de suivi du rendement du genre.

- (c) La décision de refuser l'autorisation du développement doit indiquer les raisons du refus.
6. Les États membres ordonnent à leurs Autorités compétentes de mettre en place des délais raisonnables pour les phases d'examen, de consultation publique et d'approbation, dont les délais peuvent varier en fonction du type ou de la taille du projet.

Article 9 Consultation publique

1. Le public doit être informé, par des avis publics ou par d'autres moyens appropriés tels que les médias électroniques, messagerie mobile, radio et conseils communautaires, le cas échéant, des questions suivantes au début des procédures de prise de décisions portant sur l'évaluation de genre mentionnées dans Article 8 et, du moins, aussitôt que l'on peut raisonnablement fournir des informations :
- (a) la demande d'autorisation de mise en œuvre du projet ;
 - (b) le fait que le projet est soumis à une procédure d'évaluation de genre ;
 - (c) les détails de l'Autorité compétente chargée d'examiner et d'approuver le Rapport d'évaluation de genre et le Plan de gestion des genres ;
 - (d) Une indication des heures et des endroits où le public concerné sera consulté sur la portée et les priorités de l'évaluation du genre ;
 - (e) une indication des heures, des lieux et des moyens par lesquels le Rapport d'évaluation de genre et le Plan de gestion des genres seront mis à disposition ; et
 - (f) Les détails du mécanisme de règlement des griefs mis à la disposition des membres du public concernés par lesquels des plaintes peuvent être formulées quant au processus et au fond de l'évaluation de genre.
2. Le public concerné bénéficie des possibilités rapides et effectives de participer aux procédures de prise de décision en matière d'égalité des sexes visées à l'Article 8 et à cet effet, a le droit de formuler des observations et des avis avant que l'Autorité compétente ne prenne la décision sur la demande d'autorisation au développement.
3. Les Autorités compétentes examineront les résultats des consultations publiques lors de l'octroi ou du refus de l'autorisation du développement.

Article 10 Intégration avec d'autres procédures

1. Les États membres peuvent intégrer les exigences et procédures de la présente directive dans les exigences et procédures existantes en matière d'autorisation de mise en œuvre des projets, y compris les procédures et les rapports pour d'autres types d'évaluation, comme l'évaluation de l'impact environnemental et social.

2. Si les États membres le prévoient, le contenu des rapports et des plans requis par la présente directive peut être intégré par les promoteurs dans d'autres rapports et plans requis pour l'autorisation de mise en œuvre, sous réserve que ces rapports et plans répondent aux exigences de la présente directive en matière de forme, de contenu et de transparence.

CHAPITRE IV OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Article 11 Devoirs des promoteurs

1. Les promoteurs doivent mener leurs activités conformément aux lois, réglementations, pratiques administratives et politiques nationales relatives à l'intégration de l'égalité des sexes au sein des États membres dans lesquels ils opèrent et en tenant dûment compte des accords, principes, objectifs et normes internationaux pertinents, y compris ceux mentionnés dans les considérants de la présente directive, selon le cas, et doivent généralement mener leurs activités de manière à contribuer à l'objectif plus large du développement durable.
2. Nonobstant les obligations des États membres contenues dans la présente directive, y compris l'obligation de promulguer des dispositions et procédures nationales, les promoteurs de projets dans un État membre sont tenus de mener des évaluations de genre, de compléter et de suivre les plans de gestion des genres compatibles avec les exigences de Chapitre II de la présente directive.

Article 12 Devoirs des institutions de la CEDEAO

1. Toutes les institutions de la CEDEAO, y compris, mais sans s'y limiter, l'ECREEE, l'EEEOA, le PPDU et l'ARREC, veilleront à ce que les rapports d'évaluation de genre, le Plan de gestion des genres et les rapports de surveillance sur l'égalité des sexes soient établis et approuvés tel que requis et d'une manière conforme aux exigences de Chapitre II et Chapitre III dans le cadre de tout projet que ces institutions parrainent ou auquel elles participent ou fournissent tout type de soutien matériel.

Article 13 Transparence

1. Les États membres publient officiellement toutes les lois, règles ou réglementations nationales créées conformément ou en application à la présente Directive et demandent à leurs Autorités compétentes d'annoncer publiquement les taxes, formulaires, procédures et calendriers fixés par l'Autorité compétente pour les Évaluations de genre conformément à ces lois et règlements.
2. Les rapports, les plans, les informations et les décisions conformes aux Chapitre II et Chapitre III de la présente Directive devraient être considérés du domaine public et partagés avec le public.
3. Aucune donnée ne sera considérée comme confidentielle si elle se rapporte à des impacts de genre indésirables non atténués.
4. Nonobstant les dispositions énoncées aux alinéas ci-dessus, les dispositions de la présente directive n'affectent pas l'obligation pour les autorités compétentes de respecter les limitations imposées par les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales et les pratiques juridiques reconnues en matière de confidentialité commerciale et industrielle, y compris la propriété intellectuelle et la sauvegarde de l'intérêt public.

CHAPITRE V AUTORITÉS COMPÉTENTES ; APPLICATION

Article 14 Autorités compétentes

1. Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres mettent en place un organe ou un organisme gouvernemental spécialisé ou habilitent un organisme ou une institution existante ou plusieurs de ces organismes ou institutions qui constitueront l'Autorité ou les Autorités compétentes chargée(s) de surveiller l'application de toutes les dispositions de la présente directive.
2. Les États membres veillent à ce que les Autorités compétentes ne se trouvent pas dans une situation donnant lieu à un conflit d'intérêts. Lorsque l'Autorité compétente est également le promoteur, les États membres mettent en œuvre, dans le cadre de leur organisation des compétences administratives, une séparation appropriée entre les fonctions incompatibles dans l'exercice des fonctions découlant de la présente directive et envisagent également l'utilisation d'un tiers indépendant Comme la Commission de la CEDEAO, si elle est disponible.
3. Les États membres adoptent les lois nécessaires pour habilitier les Autorités compétentes, à l'initiative des parties prenantes ou de leur propre initiative, à ouvrir des enquêtes sur l'activité des promoteurs qui participent à la planification ou à la mise en œuvre d'un projet, les obligent à achever les évaluations sur l'égalité des sexes et à préparer les rapports et plans requis dans les circonstances indiquées par les lois des États membres adoptées en vertu du Chapitre II, et d'exiger d'un promoteur qu'il prenne des mesures pour éviter, réduire ou remédier aux effets indésirables négatifs sur les genres découlant d'un projet.

Article 15 Coopération entre les Autorités compétentes ; Projets transfrontaliers

1. Les États membres adoptent une législation prévoyant que, lorsqu'il existe une obligation d'établir des rapports et des plans conformément au Chapitre II, le promoteur soumet ces rapports et plans à l'autorité compétente établie dans chacun des États membres dans lesquels le projet sera réalisé.
2. Lorsqu'un projet se situe dans plusieurs États membres ou comporte des incidences potentielles sur le genre dans plusieurs États membres, les Autorités compétentes des États membres concernés se consultent et conviennent des procédures et du calendrier pour l'examen, la consultation publique et l'autorisation de développement pour que le projet soit conforme aux dispositions de la présente directive.

Article 16 Frais

1. Les États membres peuvent autoriser leurs Autorités compétentes à établir et à percevoir des frais auprès des promoteurs conformément à une structure de frais transparente et accessible au public reflétant le temps et les documents nécessaires pour examiner et étudier les rapports et les plans requis conformément à Chapitre II, pour surveiller la conformité, délivrer les licences et pour se conformer aux mesures énoncées dans la présente directive.

Article 17 Pénalités ; Application

1. L'Autorité compétente surveille les phases de réalisation et de mise en œuvre du projet afin de s'assurer que le Rapport d'évaluation de genre et les Rapports de suivi de l'égalité entre les sexes continuent de décrire équitablement les impacts sexospécifiques du projet et que les mesures d'atténuation décrites dans le Plan de gestion des genres sont effectivement prises.
2. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en application de la présente directive. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.
3. Les Autorités compétentes ont le droit, en cas de manquement de la part des promoteurs, de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive, de poursuivre les promoteurs devant les tribunaux nationaux afin d'obtenir un jugement, une ordonnance ou un décret judiciaire, ou son équivalent, ordonnant au promoteur de se conformer aux obligations découlant de la présente directive.

Article 18 Examen judiciaire et appels

1. Les États membres veillent à ce que les promoteurs aient accès à une procédure de recours devant un tribunal ou un autre organisme indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité des décisions, actes ou omissions effectués conformément à la présente Directive et les dispositions nationales adoptées conformément à la présente Directive.
2. Les États membres veillent à ce que, conformément à leurs systèmes juridiques nationaux respectifs, les membres du public concernés qui :
 - (a) ont un intérêt suffisant ; ou
 - (b) maintiennent la dépréciation d'un droit, lorsque le droit procédural administratif d'un État membre l'exige comme condition préalable ;ont accès à une procédure de recours devant un tribunal ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité des décisions, actes ou omissions effectués conformément à la présente Directive et les dispositions nationales adoptées conformément à la présente Directive.
3. Aux fins de l'alinéa 2, ce qui constitue un intérêt suffisant et une atteinte à un droit est déterminé par les États membres, conformément à l'objectif de donner au public concerné un large accès à la justice. À cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale qui promeut l'égalité entre les sexes et satisfait à toutes les exigences prévues par la législation nationale est réputé avoir un intérêt suffisant aux fins de l'alinéa (a) du paragraphe 2 du présent article.
4. Les dispositions du présent article n'excluent pas la possibilité d'une procédure de réexamen préliminaire devant une autorité administrative et ne portent pas atteinte à l'exigence d'épuisement des procédures de réexamen administratif avant le recours à des procédures de contrôle judiciaire, si une telle prescription existe en droit national. Toute procédure de ce type doit être juste, équitable, opportune et non prohibitive.

5. Afin de renforcer l'efficacité des dispositions du présent article, les États membres veillent à ce que des informations pratiques soient mises à la disposition du public en matière d'accès aux procédures de contrôle administratif et judiciaire.

CHAPITRE VI MISE EN ŒUVRE DES ÉTATS MEMBRES

Article 19 Mise en œuvre des dispositions

1. Les États membres et la Commission de la CEDEAO adoptent toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux (2) ans après son entrée en vigueur.
2. Les États membres communiquent à l'ECREEE les textes des dispositions des lois, règles et réglementations nationales qu'ils adoptent pour se conformer à la présente directive.
3. Lorsque les États membres adoptent la présente directive, les textes contiennent une référence à la présente directive ou font l'objet d'une telle référence lorsqu'ils sont publiés officiellement.
4. En vue de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres modifient ou abrogent, et les tribunaux nationaux des États membres écartent l'application ou ne tiennent pas compte des lois, règles ou réglementations dans la mesure où ils ne sont pas compatibles avec la pleine application de la présente directive.
5. Les États membres fournissent les lignes budgétaires annuelles nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive. Les États membres élaborent des plans d'action nationaux pour la mise en œuvre des obligations découlant de la présente directive.

Article 20 Autres possibilités d'évaluation de genre dans le développement des infrastructures

1. Reconnaissant que les impacts négatifs et différentiels de la parité ne se limitent pas aux projets énergétiques et que, par conséquent, les avantages d'une évaluation de genre s'étendent au-delà des projets énergétiques, les États membres sont encouragés à élargir les exigences énoncées au Chapitre II pour procéder à des évaluations de parité et à préparer les rapports et plans connexes aux projets non énergétiques, tels que les projets en lien avec le commerce, l'industrie, les télécommunications, les transports, l'approvisionnement en eau, le traitement des déchets et autres projets de développement d'infrastructures sociaux et économiques.

Article 21 Rapport des États membres

1. Au plus tard le 31 mars de l'année suivante, ou à toute autre période fixée par l'ECREEE, les États membres soumettent à l'ECREEE un rapport annuel sur la mise en œuvre de la présente directive, les meilleures pratiques, les résultats obtenus et les difficultés rencontrées dans le processus de mise en œuvre de la présente directive. Les rapports annuels doivent être rendus publics par l'ECREEE dès réception. L'ECREEE publiera un modèle de rapport annuel² à l'usage de chaque État membre.
2. Les États membres s'engagent à promouvoir la coopération interétatique dans la mise en œuvre de la présente directive.

Article 22 Commission de la CEDEAO

1. La Commission de la CEDEAO définit des règlements types et d'autres modèles de documents afin d'aider les États membres à mettre en œuvre la présente directive. La Commission de la CEDEAO met ces documents et la présente directive dans le domaine public.
2. L'ECREEE, au nom de la Commission de la CEDEAO, est chargé de soutenir et de superviser l'application des dispositions de la présente directive. À cette fin, l'ECREEE :
 - (a) prend toutes les mesures possibles pour mobiliser des ressources pour le suivi et la mise en œuvre de la présente directive ;
 - (b) aide les États membres, dans la mesure du possible, à fournir un appui financier et technique pour la réalisation de leurs activités ; et
 - (c) présente un rapport annuel au Conseil des ministres sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente directive.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23 Règlements des différends

1. Les États membres s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'application, à l'interprétation ou à la mise en œuvre des dispositions de la présente directive.
2. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente directive non réglés à l'amiable peuvent être portés devant la Cour de justice communautaire de la CEDEAO conformément à l'article 3 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 sur la Cour de justice communautaire.
3. Nonobstant l'Article 1818 de la présente directive, les citoyens de tout État membre ont le droit lorsque cela est autorisé par l'article 10 du Protocole A/P.1/ 7/91 sur la Cour de justice communautaire, remplacé par l'article 4 du Protocole additionnel A/SP. 1/01/05³ de recourir à la Cour de justice de la Communauté lorsqu'ils estiment avoir subi un préjudice en raison de la violation des droits énoncés dans la présente.

Article 24 Publication

1. La présente directive est publiée par la Commission de la CEDEAO au Journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le président du Conseil des ministres.
2. Elle est également publiée par chaque État membre dans son Journal officiel dans les trente (30) jours suivant la notification par la Commission.

Article 25 Entrée en vigueur

1. La présente directive entre en vigueur au moment de sa publication au Journal officiel de la Communauté.